



R E P O N S E
S I G N I F I E E
P O U R
LES SECRETAIRES DU ROY,
A V M E M O I R E
du Sieur de Damas.



IL s'agit de sçavoir si le Don & Exemption accordés aux Secrétaires du Roy des Droits Seigneuriaux tant en vendant qu'en achetant par plusieurs Edits & Déclarations doit avoir lieu en toutes sortes de Couûumes , en sorte que le Vendeur Secrétaire du Roi jouisse de cette grace & puisse profiter de ces Droits , soit qu'il soit tenu de ces Droits personnellement , soit qu'ils doivent être acquittez par l'Acheteur.

Le fait est constant , que la Terre de Marcenou appartenante au Sieur le Petit Secrétaire du Roi fut saisie sur lui le 25 May 1725 , & qu'il en est demeuré Propriétaire jusques à l'Adjudication faite après trois publications par les Commissaires du Conseil le 8 Octobre 1726 , sans qu'il y ait eu aucun Bail Judiciaire , ni Criées.

C'est une illusion de dire , qu'une Partie saisie cesse d'être Propriétaire de l'effet saisi avant l'Adjudication. Il est certain que quoique ce soit la Justice qui adjuge , c'est le saisi qui est presumé Vendeur dans le cas même d'un Decret forcé & qu'il y ait eu un Bail Judiciaire , la propriété & la possession de Droit demeure sur la tête du Saisi jusqu'au Decret , le Fief est

2

ouvert par sa mort & peut être saisi faute d'Hommage & de payement du rachapt.

Cela présuppose , il faut voir en répondant aux Moyens du Sieur de Damas , si les Droits Seigneuriaux de l'Heritage adjugé sur le Secretaire du Roi ne doivent pas appartenir soit au Secretaire du Roi soit à ses Crédanciers.

Réponse au premier Moyen.

Ce moyen consiste à soutenir qu'aucun des Edits citez par les Secrétaires du Roi , n'a prevû la difficulté dont il s'agit , ni accordé aux Secrétaires du Roy le Privilege , & le Droit de recevoir les Droits Seigneuriaux , dans l'étendue des Domaines engagez.

La Réponse est , que suivant l'Edit de 1482 , le Privilege de ne payer aucun Droit Seigneurial n'est pas une simple exemption. Que l'art. 6. de cet Edit prouve précisément que c'est en même tems un don fait par le Roi & une exemption ; & les autres Edits & Déclarations du Roy intervenus en conséquence , l'expliquent dans les mêmes termes. Il est Exemption , lorsque le Secretaire du Roy est debiteur des Droits ; il est Don , lorsqu'il est en droit de les exiger lui-même.

Ainsi par les mêmes Edits & Déclarations , le Secretaire du Roy qui est évincé par le Retrait Lignager , peut exiger les Droits dont la décharge lui est acquise contre le Retrayant : ainsi si le Secretaire du Roy a vendu francs deniers au vendeur , le Secretaire du Roy vendeur peut les demander à l'Acquéreur.

En vain oppose t'on que plusieurs Princes du Sang formèrent opposition à l'enregistrement de l'Edit de 1482 ; cette Opposition avoit pour fondement la crainte qu'ils eurent que les Secrétaires du Roi voulussent exercer leur Privilege sur les Terres de leur patrimoine , ou sur celles qui leur étoient engagées antérieurement à cet Edit , & il ne faut pas s'étonner si les Secrétaires du Roy défercent à cette opposition.

On ne peut opposer que cet Edit ni plusieurs Déclarations qui ont suivi n'ont pas été registrées au Conseil puisque l'attribution pour les Privileges des Secrétaires du Roi au Conseil n'est que de l'année 1576 , * & que suivant les Lettres Patentées d'attribution il est dit , que les Secrétaires du Roi jouiront de tous les Privileges accordés par les Edits & Déclarations précédentes.

Réponse au second Moyen.

Ce second Moyen est que les Edits qui ont étendu ces Privileges, tant en vendant qu'en achetant n'ont eu en vuë que les seules Coutumes ou les droits de Vente sont à la charge du Vendeur.

La réponse est, que les Déclarations qui ont suivi l'Edit de 1482 n'ont fait qu'expliquer & interpréter cet Edit, ainsi on ne peut douter de leur effet rétroactif.

Les Lettres Patentes du 14. Avril 1545, portent en termes formels, que le *Privilege & Don irrevocable fait par les Predecesseurs de François I. & par lui aux Secrétaires du Roy demeurera en sa force & vertu sans aucune Interpretation, Restriction ou Modification quelconque, soit qu'ils soient Vendeurs, Acheteurs, Retrayans, convenus par retrait Lignager, ou autrement, en quelque maniere que ce soit ; ce qui comprend généralement tous les cas, dans lesquels les Droits de Ventes ou Acquisitions faites par les Secrétaires du Roi peuvent être dûs.*

En second lieu la déclaration du 6. Décembre 1573, parle à la vérité des Coutumes où le Vendeur est chargé de payer les Droits Seigneuriaux, mais elle en exempte nommément les Secrétaires du Roi qui devront les droits, soit par vendition faite par Decret, & d'Autorité de Justice, ou de gré à gré, Francs deniers ou autrement ; & elle veut que *les Vendeurs en soient entierement quittes & déchargez.* Or si l'Acquéreur qui achète avec la clause de Francs deniers au Vendeur est exempt de payer aucun Droit au Roi, quoique ces Droits soient, suivant la disposition de la Coutume, à la charge du Vendeur non privilégié ; à plus forte raison, si le Secrétaire du Roi vend, il doit exempter du payement de Droits l'Acquéreur non privilégié, & il doit en profiter lui-même en vertu de son Privilege, lequel s'il en étoit autrement deviendroit illusoire.

Par tous les Edits & Déclarations subséquents, les Secrétaires du Roi sont déclarés exempts de tous Droits Seigneuriaux tant en vendant qu'achetant indefiniment, sans aucune relation à la difference des Coutumes qui chargent du payement des Droits le Vendeur ou l'Acquéreur.

On sait que les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, auxquels les mêmes Privileges n'ont été accordés qu'à l'instar des Secrétaires du Roi, en jouissent indefiniment sans aucune différence des Coutumes.

4

L'Article 67 des Statuts de cet Ordre du mois de Decembre
* Duchesne, 1578, * porte indefiniment que les Chevaliers & autres Offi-
ciers de cet Ordre seront exempts de payer aucun Rachapts,
Lods, Ventes, Quints & Requints, tant des Terres qu'ils ven-
dront, que de celles qu'ils pourroient acheter relevant du Roy,
sans qu'à l'occasion des Coutumes, portant que l'Acheteur est tenu
de payer le quint denier du prix de la vendition du Fief, il puisse
être aucune chose demandé aux Cardinaux, Prelats & Officiers de
l'Ordre, ni pareillement à ceux dont ils auroient fait les acqui-
sitions. Ce qui prouve, que ce Privilege qui est commun tant
aux Chevaliers de l'Ordre qu'aux Secretaires du Roy, emporte
à l'égard du Roi un don & une décharge absolue de tous les
Droits, tant à l'égard du Vendeur que de l'Acquereur, quoi
qu'il ni en ait qu'un seul qui soit privilégié.

La même chose est répétée par les Lettres Patentées d'Henry
III du mois de Mars 1580, & la Déclaration du 20 Mars

* Tessreau, Tome 1, p. 529.

* renouvelle encore la même disposition.

Réponse au troisième Moyen.

Le troisième Moyen est que tous les Edits qui ont accordé
à la Chambre des Comptes, aux Chevaliers de l'Ordre, aux
Maîtres des Requesites, au Parlement de Paris, une Exem-
ption pareille à celle des Secretaires du Roy, ont limité ce Pri-
vilege en achetant.

On vient de voir le contraire par les termes des Privi-
leges accordés aux Chevaliers de l'Ordre qui doivent avoir
lieu tant en vendant qu'en achetant.

Les Presidents & Maîtres des Comptes suivant les termes de
l'Edit de 1570 doivent aussi joüir de l'Exemption à l'instar des Se-
cretaires du Roy sans qu'il y ait par cet Edit aucune distinction
du cas de la vente ou de celuy de l'acquisition. L'Edit du mois
de Fevrier 1690 qui regarde les Officiers du Parlement dont le
Sieur de Damas tronque les termes, exempte formellement de
tous les Droits qui pourroient estre dûs au Roy tant en alienant
qu'acquerant de tous profits de Fief & généralement de tous Droits
Seigneuriaux & Feodaux qui pourroient estre dûs à Sa Majesté à
cause des ventes ou acquisitions qu'ils pourroient faire des Maisons,
Terres, Seigneuries & autres héritages mouvans du Domaine que nous
possédons à présent, & que nous posséderons à l'avenir en quelque
sorte que ce puisse estre.

On ne peut point douter que ces differens Edits & Déclara-
tions

tions n'ayent esté exécutés ; Chopin sur la Coutume d'Anjou Liv. 1. Artic. 4, rapporte une Sentence de la Chambre du Tresor rendue le 26 Novembre 1593 pour une Adjudication par Decret faite dans le temps de l'ancienne Coutume de Paris qui, comme on le scait, chargeoit le Vendeur du payement des Droits Seigneuriaux par laquelle il fut jugé qu'il n'estoit rien due au Roy, ni par le particulier Vendeur, ni par l'Acheteur Privilegié.

Le même Auteur rapporte deux Arrests semblables rendus par le Conseil ; l'un du 23 Avril 1580 ; entre le Procureur Général Demandeur en Saisie de la Terre & Seigneurie de Marly, & Jacques Danez Secrétaire du Roy auquel avoit été vendu francs deniers au Vendeur ladite Terre de Marly, selon l'ancienne Coutume de Paris ; l'autre entre le Procureur General, & Anne de la Ruë veuve de Jean Blondel Sieur de Roquancourt Secrétaire du Roy, par lequel mainlevée leur est faite des choses par eux acquises, sans payer Quint ni Requint au Roy.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 18 Mars 1643 la Dame de Coligny Veuve d'un Chevalier de l'Ordre ayant vendu la Terre de Saint-Brice en Auxerrois avec condition qu'elle acquitteroit l'Acquereur des Droits de Quint si aucuns estoient dûs, le Procureur du Roy de la Chambre du Tresor ayant fait saisir cette Terre faute de payement des Droits, le Roy déchargea la Dame de Coligny & l'Acquereur du payement de ces Droits, & fit mainlevée de la Saisie.

Par un autre Arrest du Conseil d'Etat du Roy du premier Mars 1662 M. le Duc d'Aumont Chevalier des Ordres du Roy qui avoit vendu une Maison dans la Coutume de Paris fut déchargé du payement de tous les Droits dont il s'estoit chargé luy-même en cas qu'ils fussent dûs.

Réponse au quatrième Moyen.

Ce Moyen est, que par l'Engagement du Domaine de Corbeil, d'où relèvent le Fief en question, tous les Profits Revenus & Emolumens de ce Domaine ont été cedez par le Roy aux Acquereurs, sans en rien excepter ni retenir.

La Réponse est, que le Roy n'a cédé à ces Acquereurs que les Droits qui luy appartenloient : Ainsi ayant fait don & remise aux Secrétaires du Roy de tous les Droits qui luy seroient dûs soit en vendant ou achetant, il n'a point transporté aux Engagistes les Droits qui seroient dûs à l'avenir par les Secrétaires du Roy.

Inutilement veut-on distinguer les Edits & Déclarations intervenues avant l'Engagement du Domaine de Corbeil, d'avec ceux qui ont suivi cet Engagement. On a prouvé que la Déclaration de 1545 antérieure à l'Engagement du Domaine de Corbeil, compreloit l'Exemption tant en vendant qu'en acquérant. Mais toutes ces Déclarations soit antérieures, soit postérieures, ne faisoient qu'expliquer l'Edit de 1482, ainsi elles avoient toutes un effet retroactif; & c'est la distinction qu'on a toujours faite entre les Edits & les Déclarations du Roy qui expliquent les Edits.

Les Déclarations du Roy qui portent que les Privilegiez ne pourront jouir de leurs Exemptions dans l'étendue des Domaines engagez lors de la concession de leurs Privileges, encore que la concession fût antérieure à la Revente de ses Domaines n'ont aucune application au Fait en question.

L'Edit de 1482 & la Déclaration de 1545 sont certainement antérieures au premier Engagement de Corbeil, que le Sieur de Damas convient n'avoir été fait qu'en 1553: mais les Déclarations postérieures ont même (comme on l'a déjà remarqué) un effet retroactif au jour de ce premier Edit, qu'elles n'ont fait qu'expliquer.

Le cinquième Moyen n'estant qu'une répetition du quatrième, ne mérite point de nouvelle Réponse.

Monsieur DESTOUR, Rapporteur.
Le Secretair du Roy avoit devoir ajouter à leur défense un arrêté contradictoire du Conseil d'Etat du Roy du 8. May 1696.
Revolte entre Dame Hélène Dujeul de Bielle BRUNET, Proc.
Cherallier des Ordres du Roy et le Sieur Dumenil brigadier des Gardes du Corps dont voies l'espice, la Dame de Bielle avoit rendu ou plutôt envoi à l'Ordre d'Antioche avec faculté de Rachape pendant neuf années au Sieu de Roquefort la Ferme de Cambonne située en Languedoc suivant l'usage constant de cette province.
L'acquereur d'Antioche ou engagement est tenu après dix ans de possession des droits seigneuriaux par ce qui en ce cas l'Antioche est reputée vente pure et simple.

A PARIS, De l'Imprimerie de la V. L. RONDET, rue S. Jacques, près la Fontaine S. Severin, au Compas. 1730.

